

MAIRIE de GIVRY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

du 14 AVRIL 2009 à 20H30

L'an DEUX MILLE NEUF et le QUATORZE du mois d'AVRIL, le Conseil Municipal de la Commune de GIVRY s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances à la MAIRIE, salle du Conseil Municipal sous la présidence de M. VILLERET, Maire.

Etaient présents :

M. VILLERET, Mme CLERGET, M. BOBILLOT, Mme LE DAIN, M. MARCANT, Mme LE CARRER, M. DUFOURD, Mme COMEAU, M. BARONNET, Adjoints au Maire,
Mme JOBERT, M. KIRCHE, Mme THENOT, M. BOIVIN, Mme BARONNET, Mme SEBILLE, Mme AMENDOLA, Mme GRILLOT, M. BURAT, M. THEUREAU, Mme BOILLOT, Mme BARJON, M. LANNI, M. DOLBEC, Conseillers Municipaux.
Pouvoirs : M. DANI à Mme LE DAIN, Mme GUICHARD-HADDAD à Mme CLERGET, M. VIGNAT à M. VILLERET
Absent : M. CALMEL

Secrétaire de séance : Mme GRILLOT

Le compte-rendu de la séance du 19 mars 2009 est adopté avec les modifications suivantes demandées par Mme BARJON s'agissant de la délibération relative aux subventions versées aux associations :

- La somme de subvention donnée par M. DOLBEC est 18 000 €,
- La question relative à la subvention versée aux Musicaves a été posée par M. CALMEL et non M. DOLBEC.

Mme BARJON fait également la remarque suivante : M. DOLBEC regrettait que les subventions versées par le Grand Chalon ne s'ajoutent pas aux dotations de la commune. M. VILLERET répond que les associations ont obtenu cette année davantage ou au moins autant que l'année 2008. Seules 2 associations recevront moins de subventions, il s'agit de l'Office de Tourisme et du Comité de Jumelage pour les raisons évoquées lors de la dernière séance.

Le Conseil Municipal de mai prévu initialement le 11 est reporté au 19 mai pour permettre la présentation de l'étude des finances de la commune par le cabinet MAZARS.

INFORMATIONS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU C.G.C.T.

* Consultations :

Aménagement du Carrefour de La Gare

Travaux de VRD – Accès parking voie verte et maison médicale :

Attribution du marché à EUROVIA – Chalon-sur-Saône

37 193.98 € HT – 44 484.00 € TTC

Entretien des espaces verts

Tonte – désherbage – débroussaillage – Divers lieux :

Attribution du marché à PAVA PAYSAGE – Mellecey

69 776.00 € HT – 83 452.10 € TTC

Entretien chaudière Croix Blanche

Contrat annuel d'entretien du système de chauffage du bâtiment :

Attribution du marché à SIX M – Dracy-le-Fort

1 870.00 € HT – 2 236.52 € TTC

DECISIONS

FINANCES

- 1) Subventions municipales 2009 : Etablissements scolaires
- 2) Demande de subvention ADEME – Etude chaufferie bois
- 3) Dégrèvements factures assainissement – Année 2008
- 4) Indemnité Représentative - Logements instituteurs

BIENS COMMUNAUX

- 5) Achat parcelles – Projet d'extension de la station
- 6) Dénomination voirie – Lotissement Plante Verjux

MARCHES PUBLICS

- 7) Station d'épuration – Convention de partenariat avec le Conseil Général
- 8) Modification des règles de la MAPA

ELECTIONS

- 9) Délégations consenties au Maire

ADMINISTRATION GENERALE

- 10) Achèvement de la RCEA - Vœu
- 11) Achèvement de la RCEA – Adhésion à l'association de défense

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en application du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa séance du 19 mars dernier, il a fixé le montant des subventions attribuées par la commune de Givry aux diverses associations pour l'année 2009. Il convient aujourd'hui d'attribuer, par délibération, les subventions aux établissements scolaires. Les sommes qu'il est proposé d'attribuer n'ont été indexées d'aucune majoration. Ces propositions ont été présentées à la commission de finances le 1^{er} avril dernier.

Compte tenu des effectifs arrêtés au 1^{er} janvier 2009, les montants 2009 sont les suivants :

✚Ecole Elémentaire Bourg

- * Subvention pour sorties scolaires : 2 303.76 € arrondis à **2 304.00 €**
- * Subvention pour la coopérative : 251.42 € arrondis à **251.00 €**
- * Dotation pour fournitures scolaires : 14 386.15 € arrondis à **14 386.00 €**
 Y compris le solde de la dotation pour fournitures scolaires 2008 non consommée.

✚Ecole Maternelle Bourg

- * Subvention pour sorties scolaires : 1 376.96 € arrondis à **1 377.00 €**
- * Subvention pour la coopérative : 170.92 € arrondis à **171.00 €**
- * Dotation pour fournitures scolaires : 7 866.88 € arrondis à **7 867.00 €**
 Y compris le solde de la dotation pour fournitures scolaires 2008 non consommée.

✚Ecole de Poncey

- * Subvention pour sorties scolaires : 635.52 € arrondis à **636.00 €**
- * Subvention pour la coopérative : 157.84 € arrondis à **158.00 €**
- * Dotation pour fournitures scolaires : 4 254.84 € arrondis à **4 255.00 €**
 Y compris le solde de la dotation pour fournitures scolaires 2008 non consommée.

✚Notre Dame de Varanges

- * Subvention pour la coopérative :
 - * Ecole maternelle : 83.52 € arrondis à **84.00 €**
 - * Ecole élémentaire : 92.72 € arrondis à **93.00 €**
- * Subvention versée à l'association sportive du collège : **745.00 €**
- * Dotation de fonctionnement :
 - * Ecole maternelle : 12 948.78 € arrondis à **12 949.00 €**
 - * Ecole élémentaire : 13 651.50 € arrondis à **13 652.00 €**

Il est rappelé que la somme de 134 000 € a été imputée à l'article 6574 du Budget Primitif 2009 de la commune. Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur le montant de ces subventions.

M. VILLERET informe le Conseil des questions posées par Mme BARJON sur ce point du Conseil, par un mail reçu ce jour à 17h30. Il s'étonne du délai de réponse très court laissé par Mme BARJON d'autant que le sujet a été étudié en commission de finances il y a 14 jours et que l'ordre du jour du Conseil est en possession des conseillers depuis 1 semaine. Il précise qu'il n'apportera aucune réponse à ces questions à cette séance. Elles demandent à être étudiées et recevront une réponse en bonne et due forme, une fois renseignements pris auprès des services de l'AMF.

Mme LE DAIN informe le Conseil que le montant de la subvention proposée pour l'école Notre Dame de Varanges a été calculé conformément à la législation, en comparaison avec les dépenses de fonctionnement des écoles publiques maternelles et élémentaires du Bourg et de Poncey (coût moyen d'un élève du public), et au prorata du nombre d'élèves de Givry accueillis. La commune a l'obligation de financer les écoles élémentaires conventionnées, et il y a plusieurs années le Conseil a décidé de subventionner les sections maternelles.

Le Conseil Municipal, par **25 voix « POUR »** et **1 voix « CONTRE »**, décide :

- De fixer comme ci-dessus proposés les montants des subventions municipales attribuées aux établissements scolaires pour l'année 2009,
- D'autoriser le Maire à verser ces subventions.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de la démarche initiée pour le développement durable, il est prévu d'étudier l'installation d'une chaufferie collective à bois pour alimenter six bâtiments communaux ainsi que le collège du Petit Prétan.

L'étude de faisabilité technique et économique de ce projet peut prétendre à un subventionnement de l'ADEME à hauteur de 70% HT.

Le montant de cette étude s'élève à 6 440.00 € hors taxes.

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Etude de faisabilité	6 440.00 €	Subvention ADEME 70 % HT	4 508.00 €
		Autofinancement	1 932.00 €
Montant Total HT	6 440.00 €	Montant HT	6 440.00 €
TVA 19,6%	1 262.24 €	TVA 19,6%	1 262.24 €
Montant Total TTC	7 702.24 €	Montant Total TTC	7 702.24 €

M. MARCANT rappelle aux conseillers que le programme électoral prévoyait la réalisation d'une chaufferie bois pour alimenter les locaux de la salle des fêtes, des écoles élémentaires et maternelles du bourg, de la cantine et du centre de loisirs et du Collège avec une proposition faite au Conseil Général d'inclure ce bâtiment.

L'appel d'offres relatif à l'étude préalable de mise en œuvre de cette chaufferie a été lancé il y a 2 mois. A la demande de l'ADEME, qui a refusé la rédaction du cahier des charges du premier appel d'offres, un second a été lancé il y a un mois. Les mêmes entreprises ont répondu. L'entreprise retenue est l'entreprise CSI de Dijon. Cette étude est subventionnée à hauteur de 70%, avec un lancement de cette étude qu'après accord de l'ADEME sur cette subvention de 4 508 €.

Le Conseil Municipal, à « l'UNANIMITE », décide :

- De se prononcer favorablement sur la réalisation de ces travaux d'étude,
- De solliciter l'aide financière de l'ADEME.

Délibération N° 43 - 2009	OBJET : FINANCES DEGREVEMENTS FACTURES D'ASSAINISSEMENT – EXERCICE 2008
----------------------------------	--

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient d'autoriser des dégrèvements de la redevance d'assainissement concernant neuf factures, suite à des surconsommations.

Année 2008 :

Un dégrèvement de	69 m3 pour une consommation totale de	152 m3 (83 m3 après dégrèvement),
Un dégrèvement de	171 m3 pour une consommation totale de	392 m3 (221 m3 après dégrèvement),
Un dégrèvement de	75 m3 pour une consommation totale de	283 m3 (208 m3 après dégrèvement),
Un dégrèvement de	125 m3 pour une consommation totale de	263 m3 (138 m3 après dégrèvement),
Un dégrèvement de	133 m3 pour une consommation totale de	318 m3 (185 m3 après dégrèvement),
Un dégrèvement de	730 m3 pour une consommation totale de	1 086 m3 (356 m3 après dégrèvement),
Un dégrèvement de	41 m3 pour une consommation totale de	131 m3 (90 m3 après dégrèvement),
Un dégrèvement de	9 993 m3 pour une consommation totale de	11 193 m3 (1 200 m3 après dégrèvement),
Un dégrèvement de	0 m3 pour une consommation totale de	1 623 m3 (1 623 m3 après dégrèvement).

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur ces dégrèvements.

M. VILLERET précise que les dossiers de ces dégrèvements nous ont été communiqués par la SAUR qui a constaté des fuites chez ces abonnés.

M. DUFOURD demande s'il s'agit de fuites constatées après compteurs ?

M. VILLERET répond qu'effectivement il s'agit de fuites après compteurs, d'où ces demandes de dégrèvements puisque les eaux n'ont pas été traitées par la station.

M. BOIVIN demande comment ces dégrèvements sont calculés ?

M. VILLERET répond qu'il s'agit de la moyenne des consommations des 3 dernières années, et que ce calcul est fait par la SAUR.

Le Conseil Municipal, à « l'UNANIMITE », décide :

- De se prononcer favorablement sur ces dégrèvements de redevance d'assainissement dans les conditions définies ci-dessus,
- D'autoriser le Maire à effectuer toutes formalités nécessaires auprès de la SAUR.

Délibération N° 44 - 2009	OBJET : FINANCES INDEMNITE REPRESENTATIVE DES LOGEMENTS INSTITUTEURS – ANNEE 2008
----------------------------------	--

M. le Maire informe le Conseil Municipal que le Préfet de Saône et Loire doit, par arrêté, réévaluer les taux de l'indemnité représentative de logement des instituteurs.

Pour 2008, il propose que ces taux soient les suivants :

Première catégorie : communes ayant une valeur locative moyenne pour 2008 supérieure ou égale à 2 408.26 € :

- indemnité de base	2 139.27 € par an,
- indemnité majorée de 25% pour charges de famille	2 674.10 € par an.

Ainsi, la valeur locative moyenne pour l'année 2008 de la commune de Givry étant supérieure à 2 408.26 €, l'indemnité de base qui sera versée aux instituteurs est de 2 139.27 €.

A la demande du Préfet de Saône et Loire, il est proposé au Conseil Municipal de valider le montant de l'indemnité de base proposé.

M. VILLERET rappelle que cette indemnité n'est pas versée sur GIVRY car il n'y a pas d'instituteur. Cependant le Préfet nous demande de nous prononcer sur sa valeur, comme chaque année.

Le Conseil Municipal, à « l'UNANIMITE », décide :

- D'accepter les bases réglementaires fixées selon la valeur locative moyenne de la commune, proposées par les services préfectoraux avec :
 - indemnité de base 2 139.27 € par an,
 - indemnité majorée de 25% pour charges de famille 2 674.10 € par an.

<u>Délibération N° 45 - 2009</u>	OBJET : BIENS COMMUNAUX EXTENSION DE LA STATION D'EPURATION ACQUISITION DES PARCELLES A 533 ET A 534 POUR PARTIE VERSEMENT DE L'INDEMNITE D'EVICITION
----------------------------------	---

M. le Maire informe le Conseil Municipal que le projet d'extension de la station d'épuration est désormais arrêté.

1° - Il convient désormais de se porter acquéreur des parcelles de terrain privé concernées par ces travaux.

Les parcelles nécessaires sont les suivantes :

- A 533 appartenant à Mmes GONNET et GUICHON pour une surface de 927 m²
- A 534 appartenant à M. GUYON DES DIGUERES DE MENIGLAISE pour une surface de 4 535 m²

Mmes GONNET et GUICHON ainsi que M. GUYON acceptent de vendre ces surfaces moyennant une somme de 2.00 €/m².

Les montants de ces acquisitions seraient alors de :

- A 533 d'une surface de 927 m² : 1 854.00 €
- A 534 d'une surface de 4 535 m² : 9 070.00 €

Les services des Domaines ont estimé la valeur de ce bien à : 0.25 € du m², soit une valeur vénale estimée à 1365.50 € pour une emprise de 5 462.00 m², avec une marge de négociation de 10%. L'urgence absolue et l'incompatibilité des délais entre la procédure d'expropriation et l'obligation de mise aux normes des équipements de la station d'épuration ont conduit la commune à proposer ce prix de vente aux propriétaires pour qu'ils acceptent de céder leurs parcelles, lors des négociations menées fin 2007.

Les frais d'actes et de géomètres seront supportés et acquittés par la commune qui s'y oblige.

2° - Ces parcelles étant exploitées, il convient également de fixer les montants des indemnités d'éviction à verser aux agriculteurs exploitants.

Les exploitants acceptent de libérer ces surfaces moyennant une somme de 0.32 €/m².

Les montants de ces indemnités d'éviction seraient alors de :

- A 533 d'une surface de 927 m² : 296.64 €
- A 534 d'une surface de 4 535 m² : 1 451.20 €

Le plan cadastral des parcelles a été fourni ont conseillers.

M. VILLERET précise que s'agissant de l'indemnité d'éviction, la Chambre d'Agriculture a communiqué une proposition correspondant à 0.319 €/m² que nous avons arrondie à 0.320 €/m², et qui a été acceptée par les agriculteurs.

Le Conseil Municipal, à « l'UNANIMITE », décide :

- De se prononcer favorablement sur l'achat pour 2€/m² d'une partie des parcelles :
 - A 533 appartenant à Mmes GONNET et GUICHON pour une surface de 927 m², pour un montant de 1 854.00 €,
 - A 534 appartenant à M. GUYON DES DIGUERES DE MENIGLAISE pour une surface de 4 535 m², pour un montant de 9 070.00 €,
- De dire que la commune prendra à sa charge les frais d'actes et de géomètres,
- De se prononcer favorablement sur le versement de l'indemnité d'éviction aux exploitants agricoles, à raison de 0.32 €/m² soit :
 - Pour la parcelle A 533 d'une surface de 927 m², un montant de 296.64 €,
 - Pour la parcelle A 534 d'une surface de 4 535 m², un montant de 1 451.20 €,
- D'autoriser le Maire à signer les documents relatifs à cet achat.

<u>Délibération N° 46 - 2009</u>	OBJET : BIENS COMMUNAUX DENOMINATION DE LA VOIRIE DU LOTISSEMENT « LE VERJUX »
----------------------------------	--

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le lotissement « Le Verjux » est achevé.

Pour permettre de numérotter chacune des propriétés situées dans ce lotissement, il convient au préalable de nommer la voirie de ce lotissement.

Il pourrait être attribué à cette rue le nom de : Impasse « Plante Verjux ».

M. MARCANT précise que ce nom correspond au nom du lieu dit.

Le Conseil Municipal, à « l'UNANIMITE », décide :

- D'attribuer le nom de « Impasse Plante Verjux » à la voirie qui dessert le lotissement « Le Verjux ».

<u>Délibération N° 47 - 2009</u>	OBJET : MARCHES PUBLICS STATION D'EPURATION CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CONSEIL GENERAL
----------------------------------	---

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Département apporte aux collectivités gérant un système d'assainissement un appui technique à l'exploitation de leurs ouvrages à travers le Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Stations d'Épuration (SATESE).

Par délibération du 19 mars 2007, la commune de Givry signait une convention de partenariat avec le SATESE ;

Pour 2009, le Conseil Général a établi un nouveau modèle de convention de partenariat afin de contribuer ensemble à la préservation du milieu naturel.

La contribution du SATESE nous permettra entre autres de disposer d'un avis extérieur objectif sur le fonctionnement de la station d'épuration de Givry en nous donnant les moyens d'optimiser son fonctionnement.

La contribution financière de Givry pour 2009 s'élève à 1 166.00 €.

Le projet convention de partenariat a été fourni aux conseillers.

M. BOBILLOT explique aux conseillers qu'il s'agit de l'ex service du SATESE devenu ANEMA. En plus du changement de dénomination, le coût de cette prestation passe de 433 € en 2008 à 1 166 € à partir de 2009 (passage d'un forfait à un coût par habitant). Il s'agit, malgré ce coût d'une nécessité et d'une aide technique indispensable au bon fonctionnement de la station d'épuration.

Le Conseil Municipal, à « l'UNANIMITE », décide :

- De se prononcer favorablement sur le principe de cette convention de partenariat avec le département de Saône et Loire ;
- D'autoriser le Maire à signer cette convention.

Délibération N° 48 - 2009	OBJET : MARCHES PUBLICS MODIFICATION DES REGLES ET MESURES ORGANISANT LA PROCEDURE ADAPTEE APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SERVICES DE LA COMMUNE DE GIVRY
----------------------------------	--

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de la mise en œuvre du plan de relance de l'économie, les décrets n°2008-1355 et n°2008-1356 du 19 décembre 2008 ont été adoptés pour modifier les dispositions du Code des marchés publics.

Les modifications introduites dans le Code des marchés publics portent notamment sur les points suivants :

- le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence passe de 4 000 € HT à 20 000 € HT pour tous les marchés passés à compter du 20 décembre 2008 ;
- le recours à la procédure adaptée est possible jusqu'à 5 150 000 € HT pour les marchés de travaux et 206 000 € HT pour les marchés de fournitures ;
- la réduction progressive des délais de paiement :
 - passage de 45 à 40 jours à compter du 1er janvier 2009 ;
 - passage de 40 à 35 jours à compter du 1er janvier 2010 ;
 - passage de 35 à 30 jours à compter du 1er juillet 2010 ;
- la suppression de la double enveloppe dans la procédure d'appel d'offres ouvert (les documents relatifs à la candidature et à l'offre figurent désormais dans une enveloppe unique).

Les décrets précités comportent également quelques dispositions diverses :

- les clauses de variation des prix sont obligatoires dans les marchés dont la durée d'exécution est supérieure à 3 mois, qui nécessitent, pour leur réalisation, le recours à une part importante de fournitures [notamment de matières premières] dont le prix est directement affecté par les fluctuations des cours mondiaux ;
- la possibilité de négocier dans les marchés en procédure adaptée est clairement mentionnée à l'article 28 du Code des marchés publics, la négociation pouvant porter sur tous les éléments de l'offre, notamment le prix.

Aussi, par application de l'article 28 du Code des Marchés Publics (relatif à la procédure adaptée) précisant que «Lorsque leur valeur estimée est inférieure aux seuils mentionnés au II de l'article 26, les marchés de fournitures, de services ou de travaux peuvent être passés selon une procédure adaptée, dont les modalités sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat», le Conseil Municipal doit organiser la procédure adaptée applicable aux commandes publiques passées par la commune de GIVRY et tenir compte des modifications du Code des marchés publics dans la fixation des règles et mesures applicables à cette procédure .

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il a délégué au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée de son mandat, le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 206 000.00 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Par conséquent, ces règles ne s'appliquent qu'aux commandes comprises entre 0 et 205 999 € HT.

Elles ont été regroupées dans un document intitulé « Conseils à suivre pour un achat public plus simple, plus efficace et plus transparent ».

Il convient donc de fixer les règles et mesures de la procédure adaptée applicables aux commandes publiques de 0.00 € à 205 999.00 € HT.

Le projet du document intitulé « Conseils à suivre pour un achat public plus simple, plus efficace et plus transparent » qui a été fourni aux conseillers a été présenté à la commission de Finances le 1^{er} avril dernier, et à la commission d'Appel d'Offres le 9 avril dernier.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur ces règles et mesures fixant la procédure adaptée applicable aux commandes publiques passées par la commune de Givry comprises entre 0 et 205 999 € HT.

M. VILLERET précise que la procédure proposée est la même que celle adoptée en octobre dernier excepté que les seuils ont été relevés comme la loi le permet. Il ajoute qu'il ne souhaite pas que les commandes de la Commune soient passées sans mise en concurrence. Il demande à ce que soit respectée une consultation d'au moins 3 entreprises pour disposer de 3 devis, le but étant de faire des économies.

Le Conseil Municipal, à « l'UNANIMITE », décide :

ARTICLE 1 : Lorsque le Maire, autorité compétente au sein de notre entité, en tenant compte des termes procéduraux du Code des Marchés Publics et du Code Général des Collectivités Territoriales, décidera de recourir à une procédure dite "adaptée", telle que définie à l'article 28 du Code des Marchés Publics, elle devra respecter les règles et mesures annexées à la présente délibération et adoptées concomitamment.

ARTICLE 2 : Ce document intitulé "Conseils à suivre pour un achat public plus simple, plus efficace et plus transparent" peut servir de règlement de consultation pour toutes les procédures adaptées et une copie sera remise à toute personne souhaitant en prendre connaissance.

ARTICLE 3 : Le Maire veillera à la cohérence de l'application de l'ensemble des procédures, notamment eu égard à la mise en œuvre de l'article 27 du Code des Marchés Publics (relatif au calcul des seuils), et veillera au respect de ces règles.

ARTICLE 4 : Le document ci-après annexé ne pourra être modifié qu'en étant soumis à nouveau à l'approbation de notre structure délibérante.

Annexe délibération n° 48 – 2009

**CODE DES MARCHES PUBLICS DU 1^{ER}/08/2006 - DECRET DU 19/12/2008
PROCEDURE ADAPTEE
POUR LES COMMANDES COMPRISES ENTRE 0 € ET 5 149 999 € HT**

**CONSEILS A SUIVRE
POUR UN ACHAT PUBLIC PLUS SIMPLE, PLUS EFFICACE, ET PLUS TRANSPARENT
MARCHES DE TRAVAUX DE FOURNITURES ET DE SERVICES**

1°) De 0 à 19 999 € H.T.

- En fonction de la nature et de la complexité des prestations attendues : soit aucune consultation n'est organisée, soit une consultation est lancée au choix sous forme écrite ou orale - Procédure déterminée par le Maire-adjoint responsable du service ou de la commande,
- Consultation :
 - Délai de remise des offres : Délai libre - Laisser à la libre appréciation du Maire-adjoint responsable, en fonction de la nature des prestations demandées en veillant cependant à laisser un délai de réponse identique à toutes les entreprises consultées,
 - Analyse des offres et choix de l'entreprise retenue par le Maire-adjoint responsable par délégation du Maire,
 - Notification du choix aux entreprises : à la diligence du Maire-adjoint responsable et si elle est souhaitée Forme : écrite ou orale,
- Contrat formalisé par un bon de commande signé par le Maire-adjoint responsable de la commande,
- L'ensemble du dossier : lettres de consultation (si consultation écrite), devis retenu et non retenus, lettres d'acceptation et de refus des offres (le cas échéant), et bon de commande, doivent être remis au service comptabilité qui aura la charge de l'enregistrer et de l'archiver.

2°) De à 20 000 € à 89 999 € H.T.

- Consultation écrite d'au moins trois entreprises si possible, en prenant garde d'essayer de ne pas consulter régulièrement les mêmes entreprises,
- Possibilité d'une mise en ligne du dossier de consultation sur la plate-forme e-bourgogne à la libre appréciation du Maire-adjoint responsable du service ou de la commande,
- Délai de remise des offres : Délai libre - Laisser à la libre appréciation du Maire-adjoint responsable du service ou de la commande, en fonction de la nature des prestations demandées en veillant cependant à laisser un délai de réponse identique à toutes les entreprises consultées,
- Analyse des offres et choix de l'entreprise retenue par le Maire-adjoint responsable par délégation du Maire, Cette analyse et cette attribution doivent être formalisées dans un rapport manuscrit, daté et signé de l' élu responsable de la commande,
- Contrat formalisé par un bon de commande et éventuellement un contrat permettant le versement d'acomptes au prestataire signés par le Maire-adjoint responsable de la commande,
- Notification du choix aux entreprises : lettre offre retenue / offre(s) non retenue(s),
 - L'ensemble du dossier de consultation : lettres de consultation, devis retenu et non retenus, lettres d'acceptation et de refus des offres, bon de commande, et rapport d'attribution doivent être remis au service marchés qui aura la charge de l'enregistrer et de l'archiver.

3°) De à 90 000 € à 205 999 € H.T.

- Publication d'un avis d'appel public à concurrence comprenant les mentions obligatoires telles que définies par l'arrêté MINEFI du 28 août 2006 dans le journal de Saône et Loire ou le BOAMP en fonction de la teneur des prestations à réaliser – Choix du support laissé au Maire, responsable de la commande,
- Mise en ligne du dossier de consultation sur la plate-forme e-bourgogne,
- Pièces et renseignements à fournir :
 - Déclaration sur l'honneur attestant que le candidat est à jour de ses cotisations fiscales et sociales, références à des travaux similaires, moyens humains et techniques,

- Offre formalisée dans l'acte d'engagement, un bordereau de prix, et /ou un détail estimatif, et éventuellement, en fonction de la complexité des prestations, un cahier des charges et/ou un mémoire technique (ex : fiche technique des matériels et fournitures proposés),

- Délai de remise des offres : entre 2 et 4 semaines,
- Ouverture et analyse des candidatures et des offres par le Maire en présence du Maire-adjoint chargé du dossier, Cette ouverture de plis et cette analyse doivent être formalisées dans un rapport écrit, daté et signé du Maire.
- Consultation éventuelle de la Commission d'appel d'offres à la demande du Maire sur le choix de l'entreprise retenue. L'avis en résultant doit être formalisé dans un rapport écrit, daté et signé des membres de la Commission,
- Attribution du marché à l'entreprise retenue par le Maire,
- Contrat formalisé par un acte d'engagement signé par le Maire, un bordereau de prix et/ou un détail estimatif, et éventuellement, en fonction de la complexité des prestations, un cahier des charges et/ou un mémoire technique,
- Notification du choix aux entreprises : lettre offre retenue / offre(s) non retenue(s),
- Publication d'un avis d'attribution dans les mêmes supports que l'avis d'appel public à concurrence,
- L'ensemble du dossier doit être remis au service marché qui aura la charge de l'enregistrer et de l'archiver.

Au-delà de 206 000.00 € HT, les marchés de fournitures doivent être passés selon des procédures formalisées prévues par le Code des marchés publics.

4°) De à 206 000 € à 5 149 999 € H.T. – Pour les marchés de travaux uniquement

- En fonction de la nature et de la complexité des prestations attendues : choix de la procédure de passation du marché par le conseil municipal.
Choix entre :
 - la présente procédure adaptée applicable aux commandes comprises entre 90 000 € et 205 999 € H.T.
 - l'une des procédures formalisées prévues par le Code des marchés publics.

Au-delà de 5 150 000.00 € HT, les marchés de travaux doivent être passés selon des procédures formalisées prévues par le Code des marchés publics.

Délibération N° 49 - 2009

OBJET : ELECTIONS

DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, consentir des délégations de pouvoir au Maire et ce dans l'objectif d'alléger le fonctionnement de l'administration locale.

Une liste limitative en 22 points des matières pouvant être déléguées par le conseil figure à l'article L.2122-22. Les délégations peuvent être données « en tout ou en partie » :

- le Conseil Municipal peut donc déléguer au Maire soit la totalité des missions définies aux 22 points de l'article L.2122-22, soit seulement certaines d'entre elles ;
- de même, pour chacune des attributions visées à l'article L.2122-22, le Conseil peut fixer comme il l'entend des limites particulières à la délégation qu'il donne.

L'attribution des délégations au Maire ne peut résulter que d'une décision express du Conseil Municipal, seul compétent pour statuer à cet égard.

La délégation est donnée au Maire « pour la durée de son mandat ». En cas d'absence de l'adjoint ou du conseiller délégué, le Maire redevient signataire et, à défaut, c'est l'ordre du tableau des élus qui s'applique.

La délégation est exercée par le Maire, qui en rend compte à chaque séance du Conseil Municipal. La loi permet au Conseil de décider que les adjoints et les conseillers délégués exerceront la délégation du Conseil dans leur propre secteur de compétence délégué par le Maire.

Les délégations prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales sont des délégations de pouvoir, et non de simples délégations de signature.

Le Maire assisté de ses adjoints et conseillers délégués assume la charge des attributions déléguées sous le contrôle du Conseil Municipal.

Conformément à ce que prévoit les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au Conseil Municipal de déléguer les attributions suivantes au Maire :

- de procéder, dans la limite d'un montant inférieur à 250 000.00 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture de risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget (la loi n°2009-179 du 17/02/2009 a supprimé toute référence à un seuil maximal de délégation – Cependant il est proposé au conseil de maintenir un seuil au-delà duquel la souscription à un marché nécessite une délibération du Conseil qui pourrait être fixé à 206 000.00 €).

- de passer des contrats d'assurance d'un montant inférieur à 200 000.00 €, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- de décider l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice, et experts dans la limite d'un montant de 10 000 € ;
- de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- d'exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;
- d'intenter au nom de la commune toutes les actions en justice utiles ou nécessaires pour défendre les droits et les intérêts de la commune, de défendre la commune dans toutes les actions contentieuses intentées contre elle. Le Maire reçoit ainsi une délégation générale pour ester en justice au nom de la commune pour toutes les affaires concernant cette dernière, que ce soit en défense, en demande ou en intervention volontaire et cela devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, quel que soit l'objet du litige et la matière concernée, le degré de juridiction, le stade de l'instance et le type de procédure. Le Maire pourra, au besoin, recourir à l'assistance d'un avocat, d'un avocat au conseil ou à la cours de cassation, d'un avoué, d'un huissier ou d'un expert technique.
- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 7 600 € par sinistre ;
- de signer la convention prévue par le 4ème alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté, et de signer la convention prévue par le 3ème alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 400 000.00 € ;
- d'exercer, au nom de la commune, et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'Urbanisme ;

Conformément à l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention du 1er adjoint en cas d'empêchement du Maire.

Sur la proposition de son président de séance,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.211-4, L.214-1, L.221-4, L.240-1, R.214-1 et suivants,

Vu le procès-verbal d'installation des membres du Conseil municipal élus le 21 septembre 2008,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints, en date du 26 septembre 2008,

Considérant qu'il est possible d'alléger le fonctionnement de l'administration locale en déléguant au Maire les attributions prévues par l'article L.2122-22 du code précité,

Précisant que le Maire devra rendre compte à chaque séance obligatoire du Conseil de l'exercice des attributions ainsi déléguées,

M. VILLERET précise que seul l'alinéa 3 a été modifié par rapport aux délégations consenties en octobre dernier.

Le Conseil Municipal, à « l'UNANIMITE », décide :

- **ARTICLE 1** : De déléguer à Monsieur le Maire de GIVRY, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée de son mandat les pouvoirs suivants :
 - de procéder, dans la limite d'un montant inférieur à 250 000.00 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture de risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
 - de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
 - de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 206 000.00 €, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - de passer des contrats d'assurance d'un montant inférieur à 200 000.00 €, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - de décider l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
 - de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice, et experts dans la limite d'un montant de 10 000 € ;
 - de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 - d'exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;
 - d'intenter au nom de la commune toutes les actions en justice utiles ou nécessaires pour défendre les droits et les intérêts de la commune, de défendre la commune dans toutes les actions contentieuses intentées contre elle. Le Maire reçoit ainsi une délégation générale pour ester en justice au nom de la commune pour toutes les affaires concernant cette dernière, que ce soit en défense, en demande ou en intervention volontaire et cela devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, quel que soit l'objet du litige et la matière concernée, le degré de juridiction, le stade de l'instance et le type de procédure. Le Maire pourra, au besoin, recourir à l'assistance d'un avocat, d'un avocat au conseil ou à la cours de cassation, d'un avoué, d'un huissier ou d'un expert technique.

- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 7 600 € par sinistre ;
- de signer la convention prévue par le 4ème alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté, et de signer la convention prévue par le 3ème alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 400 000.00 € ;
- d'exercer, au nom de la commune, et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'Urbanisme ;

- ARTICLE 2 : Le premier adjoint, en cas d'empêchement du Maire, pourra exercer les pouvoirs présentement délégués au Maire par le Conseil Municipal et signer les actes correspondants conformément à ce qui est prévu par l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibération N° 50 - 2009	OBJET : ADMINISTRATION GENERALE ADOPTION D'UN VŒU RELATIF A L'ACHEVEMENT DE LA MISE A 2X2 VOIES DE LA RCEA EN SAONE-ET-LOIRE
----------------------------------	---

Après le désengagement de l'Etat, la Route Express (RCEA) est la dernière route nationale du département de Saône-et-Loire. Cette grande transversale gratuite, reliant l'Est et l'Ouest de la France, est indispensable pour désenclaver notre département et pour maintenir en vie notre tissu économique le long de son parcours.

Mais c'est une route dangereuse sur les sections résiduelles à 2 voies et dans les goulots d'étranglement entre les parties à 1x1 voies et 2x2 voies. La population et les élus interviennent depuis des années auprès de l'Etat en vue d'obtenir la mise à 2x2 voies sur l'ensemble de la RCEA.

L'extrême lenteur des travaux ne répond pas à l'urgence de la situation : la privatisation des autoroutes décidée en 2005 par le gouvernement a diminué fortement les ressources de l'Agence pour le Financement des Infrastructures de Transport en France (AFITF), qui ne permettent plus de financer la mise à 2x2 voies sur l'ensemble du parcours de la RCEA.

Le Comité Interministériel d'Aménagement et de Compétitivité des Territoires, le CIIACT, a validé, le 2 février 2009, 1 000 opérations réparties dans l'ensemble des régions, s'inscrivant dans le cadre du Plan de relance de l'économie. Ce plan de relance gouvernemental ne prévoit rien pour la RCEA en Saône-et-Loire.

Face à l'incapacité de l'Etat à assurer les travaux de mise en deux fois deux voies sur la dernière route nationale de Saône-et-Loire, le secrétaire d'Etat aux transports a annoncé sans concertation, le 12 février 2009, le passage en concession autoroutière pour la branche sud Mâcon-Digoin, et une partie de la branche nord entre Paray-le-Monial et Ciry-le-Noble.

C'est inacceptable : les usagers et les entreprises devront, par le péage, payer une deuxième fois cette route déjà payée avec leurs impôts et seront lésés par la suppression probable d'une partie des entrées/sorties actuelles. Les communes riveraines de l'ancienne nationale seront de nouveau envahies par les poids lourds, qui prendront les itinéraires de substitution que le Conseil Général devra mettre en place à ses frais, donc à ceux des contribuables du département.

Mme BOILLOT demande s'il y a eu des entretiens, une concertation avec le Préfet ? Et si rien n'est encore définitif et arrêté ?

M. VILLERET répond qu'il y a eu une annonce du Secrétaire d'Etat à ce sujet qui opte pour une mise en concession des 2 tronçons. La négociation porte notamment sur une demande de gratuité pour les riverains et habitants locaux. Le but de cette association est de faire pression sur les pouvoirs publics pour obtenir gain de cause.

M. BURAT demande si le terme 1x1 voie signifie une voie dans chaque sens?

M. VILLERET répond qu'il s'agit d'une route 2x1 voie.

Le Conseil Municipal, par **24 voix « POUR »** et **2 « ABSTENTIONS »**, décide :

- De refuser la mise en concession autoroutière de la RCEA en Saône-et-Loire.

- De demander à l'Etat d'achever la mise à 2x2 voies de la RCEA en Saône-et-Loire avec le maintien de sa gratuité et de tous les accès existants.

Délibération N° 51 - 2009	OBJET : ADMINISTRATION GENERALE ADHESION A L'ASSOCIATION DE DEFENSE DE LA ROUTE CENTRE EUROPE ATLANTIQUE EN SAONE-ET-LOIRE (ADRCEA 71)
----------------------------------	---

Le rapporteur expose :

« L'Association de Défense de la Route Centre Europe Atlantique en Saône-et-Loire (ADRCEA 71) a été créée lors d'une assemblée générale constitutive le 11 décembre 2008 et déclarée en sous-préfecture d'Autun le 13 février 2009.

Cette association a pour objet :

- D'obtenir l'achèvement par l'Etat de la mise à 2x2 voies des branches Nord et Sud de la Route Centre Europe Atlantique en Saône-et-Loire.
- De défendre la gratuité de cette route pour la population et de maintenir son accessibilité pour toutes les communes qui en dépendent et les territoires qu'elle irrigue.

- D'être l'interlocuteur permanent des pouvoirs publics sur toutes les questions liées au fonctionnement de cet axe (aménagement du territoire, développement économique, préservation de l'environnement, sécurité routière...).

Le siège de l'ADRCEA 71 est établi au château de la Verrerie – 71200 Le Creusot.

Compte tenu de l'importance de cet axe pour la vie quotidienne des habitants et pour l'activité économique, il est proposé que la commune de Givry adhère à l'ADRCEA 71, verse chaque année une cotisation en tant que membre actif comme fixé par le Conseil d'administration de l'association et désigne le Maire, ou son représentant désigné par lui, pour représenter la commune à l'Assemblée Générale de l'ADRCEA 71. »

Le Conseil Municipal, par **24 voix « POUR »** et **2 « ABSTENTIONS »**, décide :

- D'adhérer à l'ADRCEA 71.
- De verser à l'ADRCEA 71 une cotisation d'un montant de 20.00 € pour l'année 2009.

QUESTIONS DIVERSES – SEANCE DU 14 AVRIL 2009

1°) S'agissant du dossier PRAXYVAL, M. VILLERET fait lecture du communiqué rédigé afin d'être publié au Journal de Saône et Loire, en réponse à l'article concernant les salariés de cette entreprise. Il précise que le Journal a refusé de le publier.

"PRAXYVAL à Givry: « Conséquences sociales »

Suite à la publication d'un article dans la page départementale du JSL daté du 09 avril 2009, le maire de Givry entend réagir :

Je suis extrêmement préoccupé comme tout le Conseil Municipal et l'ensemble des Givrotins par la situation que vivent les salariés de l'entreprise PRAXYVAL. La perspective de perdre son emploi faute de proposition de reclassement digne de ce nom est toujours un drame tant au plan personnel que familial. La situation des salariés PRAXYVAL doit appeler une attention toute particulière des pouvoirs publics. Jeudi dernier avec Christophe Sirugue, député et président du Grand Chalon, nous avons rencontré les représentants des salariés de PRAXYVAL pour analyser la situation afin de rechercher des solutions.

Préoccupé par l'intérêt général, je rappelle que le seul objectif de la municipalité de Givry est d'assurer la protection de la santé des salariés, des Givrotins et de défendre l'économie locale très largement tributaire de la vigne et du tourisme. En effet, il est de mon devoir de tenir compte des 400 emplois qui dépendent directement ou indirectement du vin et du tourisme.

Daniel Villeret
Maire de Givry"

Aucun autre commentaire ne sera fait sur ce sujet ce soir.

2°) M. DUFOURD présente aux conseillers un bilan du fonctionnement de la permanence de élus, élaborée par la commission communication – Cf : document annexé.

M. VILLERET précise que globalement la permanence des élus répond à un besoin. Moyennant quelques perfectionnements à apporter, ce service doit encore s'améliorer pour satisfaire au mieux les demandes des givrotins.

Il félicite et remercie les conseillers municipaux qui s'y investissent et qui reçoivent le public.

3°) M. MARCANT informe les conseillers que suite au vote du règlement intérieur du Conseil Municipal, un groupe a été formé. Il s'agit des élus de l'ex liste "Acteurs pour Givry l'Avenir Ensemble", qui ont formé un groupe nommé "Majorité pour Givry". Il précise qu'il en est le président.

M. VILLERET ajoute que ce groupe reprend toutes les valeurs qui ont animé AGLAE ces dernières années et qui nous ont permis d'être élus.

4°) Mme BARONNET présente les résultats de l'enquête sur la petite enfance.

56 familles qui ont des enfants de 0 à 4 ans ont répondu. Ce sont des familles dont les parents travaillent tous les 2 et qui sont concernées par un mode de garde. 38 familles considèrent que la solution pour eux seraient un mode de garde collectif, ou mixte (Assistante Maternelle)/halte-garderie. Le besoin des familles est axé autour du mode de garde, avec un système qui prend en compte toutes les données, à savoir : horaires d'ouverture élargis – 7h30/18h30 –, aucun jour de la semaine ne prédomine mais une ouverture sur 5 jours/semaine.

Les services de la CAF et de la PMI seront consultés pour nous aider à répondre à ces demandes.

Des problèmes organisationnels doivent être résolus : de locaux, et de personnel, besoin de 4 temps pleins, avec des temps partiels pour plus de souplesse donc des recrutements d'agents, ...

S'agissant du Relais Assistantes Maternelles, un travail est en cours pour étudier les possibilités de mise en place d'un relais intercommunal. Un groupe de travail va être mis en place sur ce sujet avec les communes intéressées et les services de la CAF et de la PMI.

Les résultats et analyses de cette étude vont être publiés dans le Givry Info.

La séance est levée à 22h15.

Le Maire,
D. VILLERET

La secrétaire,
O. GRILLOT